

LETTRE

Aux vingt-huit Avocats de Dijon, qui ont souscrit des protestations contre les projets de mandats et de cahiers, pour les Députés du Tiers-État de la même ville.

IL faut, MESSIEURS, avoir étrangement la manie des protestations pour en faire contre des *projets.* Ce titre de *protestations*, vous devriez le savoir, est tombé dans le mépris, et inspire le dégoût aussi bien que les *considérant.* Vous vous autorisez d'une distribution *illégale*, que vous dites avoir été faite de ces projets; mais c'est votre réclamation qui est de la plus grande illégalité. Voudriez-vous nous dire qui vous êtes, et quel droit vous avez, vous individus, pour venir critiquer des projets que des commissaires du tiers-état de la ville ont été chargés de faire? Si ces projets sont mauvais, ils seront rejettés; s'ils sont bons, ou trouvés bons, ils

A

seront adoptés. Et dans quel recueil de droit avez-vous vu qu'il soit permis à des particuliers de protester contre des cahiers de doléances pour les états-généraux, que ces protestations puissent être utiles, qu'on puisse y avoir le moindre égard ?

Vous prétendez qu'un grand nombre des articles contenus *en iceux* est contraire aux intérêts du royaume *en général*, et à ceux du duché de Bourgogne et de la ville de Dijon *en particulier*; et vous vous croyez obligés en *honneur* et en *conscience*, de déclarer publiquement que les projets de mandats et de cahiers qui pourroient être portés à l'hôtel-de-ville, comme le vœu de votre ordre, ont été arrêtés *sans votre participation*, et contre l'avis de plusieurs de ceux qui en ont entendu la lecture aux différentes assemblées dudit ordre.

Très-certainement les deux députés de l'ordre des avocats ont porté à l'hôtel-de-ville le vœu de cet ordre. On peut voir la délibération qui s'en trouve sur ses registres. Si *l'arrêté* a été fait sans votre *participation*, ce n'est pas la faute des autres, il ne tenoit qu'à vous de venir aux assemblées et d'y apporter ce grand zele pour *les intérêts du royaume en général, et ceux du duché de Bourgogne et de la ville de Dijon en particulier;* pourquoi alors cette indifférence profonde pour la chose publique, et aujourd'hui cette inquiétude hors de saison? Quoi! lorsqu'il y a une voix légale, ouverte à tout citoyen, de montrer son patriotisme, on ne vous voit pas; et après que votre ordre a parlé, vous vous permettez de colporter de maison en maison

des brochures, de surprendre des signatures (1), et de répandre des écrits au moment où tous les députés sont rassemblés, pour troubler l'opération ! Vous refusez d'aider vos confreres de vos lumieres lorsqu'ils avoient droit de compter sur votre secours, et vous vous réservez de blâmer et donner à leur ouvrage un désaveu public !

Les projets ont été arrêtés contre l'avis de plusieurs de ceux qui en ont entendu la lecture aux assemblées de l'ordre. D'accord, mais ils ont passé à la très-grande pluralité : y a-t-il d'autre regle à suivre ? votre *conscience* ne devoit-elle pas se croire en sûreté ?

Si c'est *l'honneur* qui vous a animé, je doute que vous l'ayez bien entendu, et que vous en acquériez beaucoup par-là. Vous savez comment vos remarques ont été accueillies à l'hôtel-de-ville ; elles ont été vues comme l'effet de l'intérêt personnel de la plupart d'entre vous, de la foiblesse de quelques autres et de la lâche flatterie, de la servile soumission de tous à des corps voulant établir leur propre despotisme sur les ruines de l'autorité légitime. Je souhaite que les remerciemens des gens à *carrosses* (2)

(1) Il seroit aisé de prouver ce qu'on avance. Plusieurs des signans ont été tourmentés, poursuivis avec une sorte de violence, et n'ont signé qu'après que l'on a ôté de l'écrit un préambule odieux, rempli d'injures contre les commissaires.

(2) On en vit beaucoup à la porte des principaux signans, le jour que les protestations furent distribuées.

vous aient fait oublier les huées du peuple, qui seul donne des louanges méritées. Pour moi, qui suis bien loin de vous imputer aucun motif bas, je vais seulement examiner vos raisons, et si vous avez, sur le droit des nations, les connoissances nécessaires à ceux qui se croient chargés de maintenir *les intérêts du royaume en général, et de la province en particulier.*

Vous vous élevez d'abord contre l'article II du projet de mandats, ainsi conçu :

» Que dans le cas où les députés du clergé » et de la noblesse refuseroient d'opiner en » commun et par tête, et qu'ils voulussent rester » séparés ou se retirer, alors les députés du » tiers-état, représentant vingt-quatre millions » d'hommes, pouvant et devant toujours se » dire l'assemblée nationale, malgré la scis- » sion des représentans de quatre à cinq cents » mille individus, tant nobles qu'ecclésiastiques, » offriront au roi, de concert avec ceux de la » noblesse et du clergé qui voudront s'unir à » eux, leurs secours, à l'effet de subvenir aux » besoins de l'état, après la promulgation de » la loi qui aura fixé la constitution : et les » impôts qui seront accordés, seront répartis » entre tous les sujets du roi indistinctement. »

D'abord cet article, comme plusieurs autres, a été retranché à l'assemblée des avocats; ainsi l'on ne pouvoit pas dire que ce fût le *vœu de l'ordre*. Quand on fait un *projet*, on ne néglige aucune idée, sauf à en abandonner quelques unes. Mais voyons les critiques.

» Cette condition rendroit la convocation » des états-généraux illusoire. »

Au contraire, c'est pour que cette convocation ne soit pas illusoire. Ne sait-on pas que les nobles Bretons ont fait serment de n'y pas aller ou de se retirer, si l'on n'y prenoit pas les délibérations par *ordres séparés* ? Ils veulent faire la loi à cet égard, il faut leur apprendre qu'ils ne la feront pas, qu'ils n'empêcheront pas le bien de l'état par une scission, que vingt-quatre millions d'hommes ne pouvant trouver une foible ressource contre le despotisme aristocratique du centieme d'entr'eux, que dans la réunion des ordres et l'opinion *par tête*, ont droit de faire une condition irritante de cette forme de délibérer; que bien qu'il n'y ait que cinq cents députés du tiers-état contre cinq cents, tant du clergé que de la noblesse, ceux-ci n'en sont pas plus fondés à empêcher cette forme, parce que chaque député des communes représente cinquante mille individus, au lieu que chaque député du clergé ou de la noblesse n'en représente pas cinq cents; que les choses ne pouvant rester incertaines, ni l'état sans secours, il faut nécessairement que l'une des formes soit décidée; que le vœu de la pluralité doit nécessairement l'emporter, et ne peut être balancé par l'opposition d'une quantité si excessivement disproportionnée; qu'il ne s'agit pas de quelques phrases tirées de tel ou tel écrit, mais du droit essentiel des hommes qui ne pourroit être détruit; que c'est une erreur, comme l'ont démontré d'excellens écrivains, de croire que l'ancienne constitution du royaume autorise les ordres à délibérer et à voter séparément, usage qui a commencé seulement aux états d'Orléans,

et à l'occasion des querelles de religion; qu'une erreur, quelque part qu'elle se trouve, n'en est pas moins une erreur.

Vous avancez que les députés du clergé et de la noblesse qui consentiront de s'unir au tiers, ne pourroient lier que *leurs individus*, et *jamais l'ordre* dont ils se seroient séparés; que le tiers-état ne pourroit *pas même répartir sur ses membres l'impôt qu'il accorderoit*, attendu que suivant la *constitution*, soit *générale* du royaume, soit *particuliere* du duché de Bourgogne, l'impôt ne peut être levé *que de l'octroi et consentement des gens des trois états*; qu'à plus forte raison, le tiers-état qui l'auroit accordé seul ne pourroit pas le répartir sur le clergé et la noblesse, puisque suivant *la même constitution* deux ordres ne peuvent pas lier le troisieme, et que cette constitution des trois ordres étant aussi ancienne que la monarchie, tant que ces trois ordres existeront, la nation ne pourra jamais être représentée par un seul.

Je suis fâché de vous le dire, MESSIEURS, mais j'ai bien peur que comme tant d'autres, vous n'ayez pas des grands mots que vous employez, des idées bien claires et bien justes.

D'abord, sur celui de *constitution*, la suite de votre écrit prouve que vous n'y entendez rien; et comment pouvez-vous décorer de ce nom des réglemens qui ne remontent pas plus haut que le 14e. siecle, et même le 15e. ?

Quant au mot *ordre*, je voudrois bien que vous m'expliquassiez ce que vous concevez par là; quel vous pensez que doive être l'effet de la distinction des différens ordres de citoyens

dans un même état, et quels rapports ils ont entr'eux; si par trois ordres différens vous entendez trois nations indépendantes l'une de l'autre, et se régissant chacune à part ? Il paroît que c'est là votre doctrine, ce qui n'est pas propre à faire admirer vos connoissances politiques.

Selon vous, non-seulement si les représentans d'un seul ordre ne venoient point à l'assemblée, on ne pourroit rien faire ; mais même si tous les députés généralement d'un seul ordre n'y étoient pas, *parce que les individus ne pourroient lier qu'eux et non jamais l'ordre* dont ils seroient séparés.

Ainsi, il suffiroit que quelques deputés d'un ordre ne fussent pas présens ou refusassent de venir, pour lier les mains à toute la nation et à son roi ! Le joli gouvernement que vous feriez du nôtre ! Quand on s'assemble pour délibérer des affaires publiques et communes d'intérêt général, ce ne sont pas des membres de tels ou tels ordres qui sont assemblés, c'est *le peuple François* ; or, le peuple François a intérêt de se conserver indépendamment des différences qu'il peut reconnoître parmi ses membres, et de la division des citoyens sous divers rapports ; donc il peut faire son bien sans égard à ces distributions, comme à Rome on s'assembloit ou par curies ou par centuries. La forme de s'assembler comme *peuple*, comme *nation*, ne peut être inconstitutionnelle, puisque nous sommes un peuple et une nation, et non pas trois nations, une de prêtres, une de nobles et une de roturiers. Donc l'assemblée doit être *une* et non *triple* ;

donc la délibération doit être *unique*, et l'assemblée étant convoquée, ceux qui n'y viennent pas abandonnent leur droit, les autres stipulent et statuent pour eux ; l'assemblée, sans quelques députés du clergé ou de la noblesse, n'en seroit pas moins *nationale*, et jointe au roi, elle ordonneroit très-légalement et obligeroit tous les sujets du roi à ses décrets.

Voilà les theses que les docteurs en droit devroient défendre et soutenir ; mais du moins *par honneur* des membres du tiers-état ne devroient point être les préconiseurs d'une opinion funeste à leur ordre. Pourquoi faut-il que la ville de Dijon seule dans le royaume offre ce scandale? Par-tout ailleurs la raison, la justice ont fait au tiers-état des partisans dans les deux autres ordres. Tout le tiers-état du royaume voit son salut dans l'opinion par tête : il est impossible que personne se fasse illusion sur ce point ; que penser donc de gens qui trahissent leurs freres pour bien mériter de leurs oppresseurs?

Contre l'article IV ayant pour objet d'obtenir
» une charte ou déclaration de droits qui éta-
» blisse une *constitution* propre à assurer à jamais
» les droits du monarque et ceux du peuple
» François,

Cet article comme plusieurs autres a été rectifié par la compagnie des avocats.

Vous protestez, MESSIEURS, en ce qu'il sembleroit résulter de cette demande qu'il n'y a point de constitution. Vous en reconnoissez une qui existe, tant dans les chartes et dans les *monu-*

mens de nos antiques usages, que dans les diverses loix promulguées sous *les trois dynasties* de nos Rois.

J'avois bien raison tout à l'heure de vous dire que ce mot de *constitution* étoit mal entendu par vous ; car vous croyez qu'il y en à là où vous voyez un ordre établi, des loix formées et exécutées. En ce sens il n'y a aucun état qui n'en ait.

J'appelle, moi, une constitution, celle qui établit, regle et distingue les différens pouvoirs du gouvernement, et en fixe les bornes.

Or, trouvez-moi cela dans notre gouvernement, où l'on ne sait jamais qui est le maître ; où reconnoissant un souverain, tous les corps cherchent à s'emparer d'une partie de son autorité.

Je vous demande une déclaration des droits du souverain et de ceux de la nation, et vous me parlez *d'usages* qui n'ont fait que varier et se détruire.

Vous alléguez les diverses loix promulguées *sous les trois dynasties* de nos rois. Vous dites que c'est là *la constitution, qu'il la faut maintenir ;* mais vous ne songez donc pas que le gouvernement François a été différent sous chacune de ces trois dynasties. N'importe ces trois états de choses opposés et qui s'excluent, vous les admettez ensemble. Sous une de ces dynasties, les barons battoient monnoie et se faisoient la guerre, c'étoit la constitution dans l'acception que vous donnez à ce terme, ce qui étoit tout différent sous la 1re. et sur la fin de la 3e. Pensez-y donc, MESSIEURS.

Vous vous croyez perdus si la nation n'est soumise qu'aux loix qu'elle aura consenties.... si les actes de législation générale se font

seulement dans l'assemblée générale de la nation. Vous ne laissez aux assemblées nationales que ce que vous appellez *le droit public et constitutionnel du Royaume*, c'est-à-dire, rien ou très-peu de chose, puisque, selon vous, il y a une constitution, de bonnes loix et quelques abus à réformer. Toutes les autres loix, vous voulez qu'elles soient faites par Sa Majesté, *à la charge* de la vérification et de l'enrégistrement dans les cours souveraines.

Ainsi voilà les cours mises au-dessus du roi et de la nation, le monarque subordonné à ses officiers, le déléguant à ses agens, ses préposés; la puissance législative réunie à la judiciaire, et dévolue à un petit nombre d'hommes inconnus à la nation, qui ne les a pas choisis et ne leur a remis aucun pouvoir non plus que le roi; la législation divisée en autant de parties qu'il y a de cours souveraines. MESSIEURS, MESSIEURS, votre écrit peut vous mériter la *protection des cours*, mais il ne vous attirera pas l'estime des sages : aveugles, qui ne voyez pas que si celui qui juge a droit d'admettre ou rejetter les loix, il n'admettra que celles qui augmenteront l'autorité qui naît du droit de juger, si terrible parmi les hommes; que le corps jugeant ne cherchera qu'à étendre l'arbitraire dans les jugemens : aveugles, qui ne voyez pas le crédit de ce corps, augmenté sur les parties de sa puissance législative par le pouvoir judiciaire, et l'impunité de l'abus de son pouvoir judiciaire par la partie que vous lui accordez dans la puissance législative.

Vous trouvez extraordinaire qu'il soit venu

à l'esprit des commissaires de demander que les loix consenties par la nation et sanctionnées par le Roi, soient promulguées dans l'assemblée des états-généraux, adressées ensuite aux assemblées particulieres des Provinces, pour les publier et en être fait le dépôt dans leurs archives, et être delà envoyées à tous les tribunaux pour les faire exécuter.

A vous entendre, cela tend à *anéantir* les parlemens, *en les dépouillant du droit essentiel qu'ils ont eu dans tous les tems* de vérifier et enrégistrer toutes les loix, *même celles émanées des états-généraux.*

Écoutez, MESSIEURS, on ne veut pas anéantir les parlemens, à beaucoup près, mais on ne veut pas que les tribunaux soient des corps de despotes et d'aristocrates ; c'est pour nous que les parlemens sont faits, et non pas nous pour eux ; il faut donc qu'ils soient organisés comme il nous convient, et non pas ainsi qu'ils desirent. Nous voulons les conserver, et sur-tout le nôtre, avec l'intégrité de son ressort, parce qu'il n'est pas trop grand, on en a fait un article. Nous voudrions des juges *citoyens* et non *intermédiaires* entre le roi et la nation et se disant les *protecteurs* de celle-ci ; des juges qui n'eussent pas acheté le droit de nous juger ; nous voudrions bien que dans les tribunaux souverains les places ne fussent pas remplies par tant de membres de la noblesse et tant de seigneurs, afin que les roturiers et les habitans des campagnes obtinssent justice ; que les candidats fussent présentés par les provinces et nommés par le Roi ; que l'on pût récuser deux

juges sans cause, &c. &c. Que les parlemens abandonnent leurs prétentions chimériques et leurs vaines idées de pouvoir, de devoir partager la législation ; on ne les *dépouille* de rien en les forçant d'abandonner ces chimeres. Ils ne sont point *essentiels*, ils n'ont pas eu dans tous les tems le droit de vérifier et d'enrégistrer, puisqu'ils n'ont pas existé pendant les neuf premiers siecles de notre empire, et que lorsqu'ils l'ont eu, ce n'a été qu'une formalité sans pouvoir. Quand la nation assemblée a réglé quelque chose de concert avec son souverain, il est insensé de dire que l'un et l'autre seront censurés, arrêtés, remontrés par des délégués pour juger les contestations particulieres. Quand on veut se mêler de parler politique, il faut l'avoir apprise autre part que dans des *remontrances*.

La sixieme clause de l'art. 4, porte : *que l'exemption des impôts et charges publiques ne pourra jamais être ni un paiement, ni une récompense* des services rendus à l'état, ni une grace du souverain.

Ce que vous dites là-dessus, MESSIEURS, est fort peu édifiant. *Les offices, les emplois honorables et utiles à la société, tomberoient entiérement.*

Vous voulez dire *utiles aux particuliers*, vous ne persuaderez pas que tout l'honneur des places et des emplois cessât, si l'on n'exemptoit pas ceux qui les remplissent des devoirs du citoyen. Si le seul honneur ne suffit pas, l'état n'a-t-il pas d'autres moyens de récompenser les *pourvus ?* et s'il faut nécessairement des *gages* et des *pen-*

sions, il y auroit un moindre mal, ne fût-ce que parce qu'on y regarderoit de plus près, au lieu que l'on croit ne rien donner en exemptant des tributs, dont la masse n'est pas moindre sur le peuple qui souffre par conséquent de chaque exemption qui se donne. Il n'y auroit pas surtout cette prodigieuse quantité de *privileges roturiers* dont la plupart d'entre vous jouissent, et dont il leur coûte de se détacher malgré l'apparente renonciation qu'ils en ont faite.

Vous vous indignez que l'on ne veuille plus qu'il soit permis d'acquérir la noblesse à *prix d'argent*, parce que ce seroit ôter toute émulation au tiers-état.

En vérité *émulation* est bien dit. Le tiers-état ne peut donc avoir d'autre émulation que celle de s'enrichir ? Pour celle du *mérite*, ces MM. n'en veulent point.

« C'est élever un *mur éternel de séparation* entre cet ordre et celui de la noblesse, laquelle pourroit par là être *anéantie*. »

Que cela est juste, honnête et flatteur pour le tiers-état ! Le voilà jugé incapable à jamais de fournir des hommes dignes par leur seule vertu d'être élevés à un ordre institué originairement pour récompenser la vertu.

Si l'on continue de *vendre* la noblesse, il ne restera bientôt plus dans l'état roturier que des gens plongés dans l'avilissement et la misere, incapables de songer à leurs droits civils, incapables de les défendre, et dès-lors réduits à *l'esclavage*.

Quoiqu'en aient dit les états-généraux, ligueurs par vous cités, je ne vois pas que la

monarchie tire sa *principale force* de la noblesse. Il me semble que pour le soutien du trône nos invincibles grenadiers *vilains*, *roturiers* autant qu'on peut l'être, n'ont pas la main moins ferme ni le cœur moins bon que les officiers bien titrés qui les commandent.

Prenez garde de nuire à la noblesse en voulant trop la servir, car si quelque jour un roi alloit bien se persuader ce que vous dites, qu'elle est *la force principale de la couronne*, pour augmenter cette force autant qu'elle peut l'être, il ennobliroit tout le monde, comme l'empereur Caracalla donna le titre de citoyen romain à tous les sujets de l'empire. N'outrons donc rien et tenons-nous dans les bornes de la raison.

Vous ne voulez pas que l'on renonce aux privileges particuliers de la Bourgogne, si les autres provinces abandonnent aussi les leurs pour l'avantage commun et général du royaume.

Eh ! MESSIEURS, soyez donc au ton de votre siecle. Lisez les ouvrages de tant d'habiles gens qui montrent que notre sûreté n'est que dans l'union et l'intérêt commun de toutes les Provinces, et non dans l'isolement de chacune, d'où s'ensuit leur oppression partielle et successive.

Des privileges sont une mauvaise défense d'un état *sans constitution*, mais ils s'opposent à l'établissement de *l'unité* que nous devons tous desirer. Si une province a un privilege particulier, les autres en souffrent, et celle-là n'en est pas mieux traitée, parce que *seule* elle ne peut opposer autant de résistance.

Enfin, vous vous élevez contre la demande, tendante à ce que la promesse faite par Sa

Majesté de former les états-provinciaux au sein des états-généraux, soit accomplie.

Vous dites que cette promesse ne regarde que les provinces qui n'ont point d'états, ou qui les ont laissé perdre.

Mais celles qui, comme la Bourgogne, les ayant conservés, en ont laissé altérer la forme, il ne faut pas les *régénérer !* Si le peuple François fixe une forme d'états-généraux raisonnable et sage, vous ne voulez pas que cette forme d'administration générale se retrouve en petit dans les administrations particulieres des provinces; vous voulez que chacune puisse avoir un régime différent, et vous ne voyez pas naître de là une gêne dans le gouvernement, fatale à toutes !

Mais vos états-particuliers en eux-mêmes, vous les trouvez donc bien combinés tels qu'ils sont ? Les excellens citoyens !

Vous estimez, graves consultans, que ce n'est point aux états-généraux du royaume à prononcer sur les réformes à faire dans cette partie, mais aux gens des trois états à y aviser dans *l'assemblée générale* de la *nation Bourguignone*, c'est-à-dire (car vous vous expliquez bien) *des trois ordres* qui composent *cette nation*, et vous ne voyez pas qu'il n'y a point *d'assemblées générales* là où trois ordres s'assemblent *à part.* La régénération n'étant demandée que par *l'un des ordres*, et les deux autres, suivant vous, ayant et devant avoir *deux suffrages contre un*, vous savez bien que le vœu du premier seroit toujours rejetté : dès-lors, il est clair que vous ne voulez pas qu'il obtienne justice.

Vous récusez le roi, vous récusez la nation

662

entiere; vous voulez que le clergé et la noblesse de Bourgogne soient *juges et parties* dans leur propre cause. Jurisconsultes équitables, ce ne sont point là vos décisions ordinaires, et pourquoi changez-vous aujourd'hui de maximes ? ce qui est vrai pour les particuliers, cesse-t-il de l'être pour les peuples ? Elles sont vraies dans tous les cas ces maximes inaltérables de la justice; et quant à la compétence des juges, vous n'êtes plus *Bourguignons*, vous êtes *François*, et tout ce qui intéresse les François doit être jugé dans leur assemblée générale. Laissez surtout ces expressions : *nation Bourguignone*, &c.

Pourquoi tant se déguiser, MESSIEURS ? Il falloit parler à cœur ouvert. Dès que vous vouliez de tout point complaire à la noblesse, il falloit protester contre la requête du tiers-état au roi; il falloit en envoyer une contraire, demander la conservation de nos états tels qu'ils sont; que la noblesse ne fût assujettie ni a la taille, ni a la capitation, ni aux vingtiemes; qu'elle continuât à rejetter toutes sortes d'impositions sur les non nobles, qu'exempte de toute sorte de contributions, celles payées par les autres lui fussent distribuées pour la plus grande partie à titre de *graces, gages* et *pensions*, &c. &c. Le plus zélé d'entre vous auroit été le porteur de cette supplique, il auroit soupiré, pleuré en la présentant, et vous auriez acquis tout autant de droit à la gratitude de vos freres et à l'estime des vrais patriotes.

Je suis, MESSIEURS,

Votre, &c. &c.